



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction de la sécurité et de la justice DSJ
Grand-Rue 27
1700 Fribourg
Courriel

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: LS/coc 2017-PrD-138 et 2017-Trans-38
Courriel: secretariatatprd@fr.ch

Fribourg, le 29 août 2017

Projet d'ordonnance d'application de la loi sur l'exécution des peines et des mesures

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier du 20 juin 2017 de Monsieur Maurice Ropraz, Conseiller d'Etat, Directeur, concernant l'objet cité en référence et le remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 28 août 2017. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission soulève et remercie la précision faite dans le règlement relative à la personne détenant le dossier médical du détenu. Elle demande toutefois que :

- > *l'article 15* soit plus détaillé et relève que le dossier du détenu doit respecter les règles de la loi sur la santé, mais également celles de la **protection des données et de la sécurité des données**. Il est, à ce sujet, important que l'accès des nombreux médecins de l'extérieur se fasse par une authentification **forte**.
Proposition d'un alinéa 2 : « Le dossier électronique doit remplir les exigences selon les lois sur la santé, la protection des données et la sécurité des données ».
- > *l'article 44* mentionne la destruction des données récoltées après les 12 mois de conservation. La Commission salue le fait qu'il est précisé dans cet article que le détenu doit donner son accord à l'utilisation de ses données, ce qui est conforme à la protection des données.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a pas de remarque particulière à vous transmettre.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Laurent Schneuwly
Président